

**ARRÊTÉ DCL/2020/
portant création du syndicat mixte
des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne**

Le préfet du Lot,

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1958 portant création du SIAEP de Martel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1958 portant création du SIAEP des eaux du Doux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1958 portant création du SIAEP de la moyenne vallée de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1967 portant création du SM du Blagour ;
- Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte ;
- Vu la délibération en date du 28 novembre 2019 du SIAEP de Martel, sollicitant sa fusion avec les SIAEP des eaux du Doux, le SIAEP de la moyenne vallée de la Dordogne, et le SM du Blagour, et adoptant un projet de statuts ;
- Vu la délibération en date du 5 décembre 2019 du SIAEP des eaux du Doux, sollicitant sa fusion avec les SIAEP de Martel, le SIAEP de la moyenne vallée de la Dordogne et le SM du Blagour, et adoptant un projet de statuts ;
- Vu la délibération en date 6 décembre 2019 du SIAEP de la moyenne vallée de la Dordogne sollicitant sa fusion, le SIAEP de Martel, SIAEP des eaux du Doux et le SM du Blagour et adoptant un projet de statuts ;
- Vu la délibération en date du 29 novembre 2019 du SM du Blagour sollicitant sa fusion, avec le SIAEP de Martel, SIAEP des eaux du Doux, et le SIAEP de la moyenne vallée de la Dordogne et adoptant un projet de statuts ;
- Vu les délibérations des collectivités membres de ces 4 syndicats ;
- Vu l'arrêté DCL/2019/064 portant projet de fusion ;
- Vu l'avis favorable de la CDCI du Lot en date du 21 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la CDCI de Dordogne en date du 13 novembre 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Dordogne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un syndicat mixte fermé issu de la fusion des syndicats intercommunaux et mixte suivants : SIAEP de Martel, SIAEP de la moyenne vallée de la Dordogne, SIAEP des eaux du Doux et syndicat mixte du Blagour.

Ce syndicat est dénommé : « syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne ».

Ce syndicat est composé des collectivités suivantes :

Baladou	Mayrac
Cavagnac	Meyronne
Condat	Pinsac
Creysse	Saint-Denis-les-Martel
Cuzance	Saint-Michel-de-Bannières
Gignac	Saint-Sozy
Lachapelle-Auzac	Strenquels
Le Vignon-en-Quercy	Communauté de communes du Pays de Fénelon
Martel	(pour la commune de Borrèze)

ARTICLE 2 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Martel.

ARTICLE 3 :

Les statuts du syndicat figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le trésorier de Saint-Céré est nommé en qualité de comptable de cet établissement public.

ARTICLE 5 :

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat mixte issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

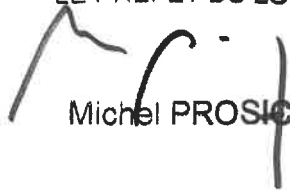
ARTICLE 6 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au comité de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

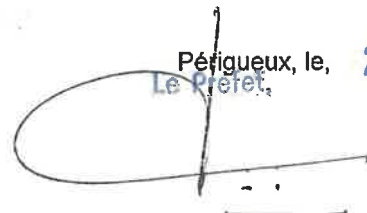
ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Dordogne, les sous-préfets de Gourdon et de Sarlat, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes ainsi que les maires et président des communes et communauté de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le, **04 DEC. 2020**

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIC

Périgueux, le, **26 NOV. 2020**
Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

